



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 novembre 2022**

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
19	16	18

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

PRESENTS : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Bérengère LOISEL-MONTAGNE. Guy HONORAT. Marc CHABERT. Isabelle KIN. Thomas BIDON. Amélie BERGER. José TUR. Béatrice VELASCO. Claudine PEUCH. Valérie BOUNIAS. Pierre VOLTAIRE

EXCUSES : Michel LE FAOU (pouvoir donné à Pierre VOLTAIRE). Dominique GIRAUD-LE FAOU (pouvoir donné à Guy HONORAT).

ABSENTS : Maxime DAUPHIN.

Secrétaire de séance : Sonia HAQUET

- Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal en date du 17/10/2022.
Approuvé à l'unanimité.
- Décisions de Madame le Maire

Décision 2022-16 du 20 octobre 2022

CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ATTRIBUTION MAITRISE D'OEUVRE

RECU PREFECTURE LE 24 OCTOBRE 2022

Madame le Maire des Taillades,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°31/2022 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le marché ou l'accord cadre ne dépasse pas 250 000 € HT ;

Considérant que 9 entreprises ont remis leurs offres par voie dématérialisée, pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre technique municipal ;

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, Madame le Maire prend acte du rapport d'analyse des offres réalisé par la société FLEXODEV, chargé des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation du marché détaillée ci-dessous :

ENTREPRISE RETENUE	MONTANT HT
AVANTPROPOS ARCHITECTES 95 allée Romain Baud – 84300 CAVAILLON Enveloppe financière affectée aux travaux = 600 000 € HT Taux de rémunération = 9.79 %	58 740.00 €

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Madame le Maire et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance et inscrite au registre des délibérations de la mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

➤ Délibérations

N°44-2022 RH- Attribution chèques CADHOC au personnel communal RECU PREFECTURE LE 29 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la politique sociale de la Mairie des Taillades, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer des chèques CADHOC pour le Noël des agents – les chèquiers cadeaux sont personnalisés et valables un an à compter de la date d'émission. Ces prestations seront attribuées aux agents en activité, titulaires et stagiaires de la collectivité, ainsi qu'aux contractuels.

Considérant que le montant global des bons d'achats attribués à un salarié pour l'année civile ne peut pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour pouvoir être exonéré de cotisations (présomption de non assujettissement).

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

FIXE la valeur d'une carte CADHOC pour le Noël du personnel communal à un maximum de 171 € par agent, modulable, à la libre appréciation de Madame le Maire.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

N°45-2022 RH- ANNEE 2023 – Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité RECU PREFECTURE LE 29 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le code général de la fonction publique article L.332-23 1° relatif au recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité ;

Vu le code général de la fonction publique article L.332-23 2° relatif au recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

DECIDE la création d'emplois non permanents, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité. Ces emplois seront répartis selon les besoins du service et déterminés comme suit :

- Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1°) : pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23-2°) : durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1
Adjoint technique	Adjoint technique	3
Adjoint technique	Adjoint technique - Ecole	3

CHARGE Madame le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

AUTORISE Madame la Maire à signer les contrats de recrutement et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

N°46-2022 – FINANCES – Décision modificative N°1 – Budget général
RECU PREFECTURE LE 29 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,
Vu le Budget primitif 2022 de la commune,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget général,

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux rectifications budgétaires suivantes :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION DE CREDITS		AUGMENTATION DE CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
CHAP 042 Immobilisations corporelles			722	8 000.00
CHAP 70 Rembt. Frais GFP rattachement	70876	5 000.00		
CHAP 73 TCCFE	7351	3 000.00		
RECETTES FONCTIONNEMENT		8 000,00		8 000,00
CHAP 040 Instal. Générales, agencements,...			21351	8 000.00
CHAP 21 Autres agencements	21280	8 000.00		
DEPENSES INVESTISSEMENT		8 000.00		8 000.00

N°47-2022 – FINANCES – Autorisation de mandatement des dépenses avant le vote du budget principal 2023
RECU PREFECTURE LE 29 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il est proposé la ventilation suivante :

	Libellé comptable INVESTISSEMENT	Crédits ouverts Votés BP2022	Montant ¼ avan Vote BP 2023
Chap.	HORS OPERATION		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	29 924	7 481
204	Subvention d'équipement versées	20 000	5 000
21	Immobilisations corporelles	549 800	137 450
23	Immobilisation en cours	32 875	8 218
	S/TOTAL	632 599	158 149
Op.	OPERATIONS		

37	Bâtiment service technique	648 000	162 000
41	Transition énergétique	121 902	30 475
43	Mobilité douce	67 000	16 750
44	Ecole	244 272	61 068
	S/TOTAL	1 081 174	270 293
	TOTAL		428 442

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article L.1612-1 du code Général des collectivités territoriales,

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à engager, à liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans les conditions exposées ci-dessus, ce dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de la commune où ces crédits seront repris.

AUTORISE Madame le Maire à prendre et signer tous actes afférents à ces dossiers.

N°48-2022 – SPORT – Approbation règlement intérieur du stade municipal
RECU PREFECTURE LE 29 NOVEMBRE 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis DELPIANO

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade municipal Jean-Blanc.

Considérant qu'il convient de réviser le règlement intérieur du stade Jean-Blanc afin d'adapter les conditions d'utilisation aux nouvelles contraintes.

Où l'exposé de Jean- Louis DELPIANO sur la nécessité de réviser le règlement intérieur du stade Jean-Blanc,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du stade Jean-Blanc ci-annexé.

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 3 abstentions (José Tur, Béatrice Vélasco, Claudine Peuch) :

APPROUVE le règlement intérieur du stade municipal Jean-Blanc de la commune (annexé à la présente délibération), à compter du 1^{er} février 2023.

DIT qu'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, devra être conclue avec un organisme sportif ayant pour but de contribuer au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la collectivité.

DIT qu'une convention temporaire de mise à disposition peut être attribuée de manière exceptionnelle pour une utilisation ponctuelle à la libre appréciation du maire.

AUTORISE Madame le Maire à prendre un arrêté municipal actant le règlement intérieur, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Il est demandé si une concertation a eu lieu préalablement. Il est confirmé que les discussions ont lieu depuis un an et qu'elles sont issues de plusieurs réunions. Ce règlement est établi sur l'occupation exclusive et quotidienne du club et les constatations qui y sont liées. Une réunion est prévue avec les Maires des communes concernées afin que la répartition de l'utilisation soit plus équitable. Il est précisé que ce règlement sera applicable à partir du 1^{er} février à l'issue d'une période de probation. Quelques ajustements sont proposés sur la formulation, ils seront pris en compte dans la version définitive du règlement.



Règlement pour l'accès et l'utilisation du stade communal Jean-BLANC

Madame le Maire de la Commune des Taillades,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;

Considérant que le stade Jean-Blanc et ses équipements sont la propriété de la commune des Taillades qui en supporte les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement des équipements ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de réglementer l'accès ainsi que l'utilisation du stade Jean-Blanc ;

Vu la délibération N°48/2022, du 25 novembre 2022, approuvant le présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

- Le présent règlement sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade Jean- Blanc. Le stade Jean-Blanc et ses équipements étant la propriété de la commune des Taillades, sont affectés au domaine public.

- Le stade Jean-Blanc est composé comme suit :
 - Terrain engazonné
 - Vestiaires
 - Bureau
 - Salle de réunion
 - Cuisine
 - Chaufferie au gaz

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU STADE

- **Ouvert du lundi au dimanche en journée**
- **Fermé 2 soirs par semaine à partir de 17h00 entre le lundi et le vendredi**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

- ✓ La commune se réserve le droit d'utiliser le stade Jean-Blanc pour y organiser ses propres activités.

- ✓ L'accès au stade municipal est autorisé aux utilisateurs détenteurs d'une convention de mise à disposition signée avec la commune.
Cette autorisation sera délivrée comme suit :
 - **Soit ponctuellement sur demande**
 - **Soit sur présentation de plannings annuels qui seront annexés à la convention de mise à disposition. La programmation annuelle pourra être modifiée, à titre exceptionnel, sur demande et après accord du maire.**

- ✓ Les conditions d'accès peuvent être modifiées en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées par la commune. Dans ce cas, les associations habituellement utilisatrices en seront informées par arrêté du maire.
- ✓ Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade, sauf dérogation ou autorisation expresse (véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours).
- ✓ L'accès au terrain de foot est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées en dehors des périodes mentionnées dans la convention de mise à disposition.
- ✓ Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du stade.
- ✓ Tous les véhicules doivent obligatoirement être stationnés sur les emplacements réservés, **sous peine d'amende.**

L'utilisation du terrain et des installations sportives sont destinées exclusivement à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football, mais peuvent être étendues à d'autres activités sur autorisation expresse du maire.

La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, neige, pluies abondantes et répétées ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

ARTICLE 4 : PLANNINGS D'UTILISATION

Les plannings annuels sont établis en fonction des conditions d'ouverture du stade (Article 2 du présent règlement) et devront comporter les mentions suivantes :

- ✓ dates et horaires des entraînements, matchs, tournois ...
- ✓ nom du responsable et du personnel encadrant
- ✓ Effectifs des enfants par groupe

Ces plannings devront obligatoirement être validés par le Maire ou l'adjoint au maire délégué aux affaires sportives.

Après validation, une convention de mise à disposition, reprenant toutes les conditions du présent règlement, sera conclue entre la commune et le responsable qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions.

Les plannings ainsi fixés seront scrupuleusement suivis et ne devront faire l'objet d'aucune modification, sauf dérogation expresse accordée par le maire.

ARTICLE 5 : LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS

Les livraisons, ainsi que l'intervention de tiers au profit des utilisateurs du domaine, sont exclusivement sous la responsabilité des commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

De manière générale, les utilisateurs des vestiaires doivent veiller au respect des lieux et à leur propreté. Ils en ont la responsabilité.

Les installations doivent être utilisées dans un esprit d'économie et de manière à garantir le respect du matériel.

Éclairage : les utilisateurs doivent mettre l'éclairage du terrain nécessaire au bon déroulement de leurs séances (entraînement ou match). L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et **devra être éteint aussitôt la séance terminée.**

Par souci d'économie et en fonction des effectifs, priorité sera donnée à l'utilisation de la moitié du terrain pour réduire l'éclairage du stade.

Restitution des lieux : les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leurs séances (carton, bouteilles, débris divers ...)

Clés des locaux : les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. Il est strictement interdit de les dupliquer ou de les prêter à des tiers.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT

Sauf conditions particulières spécifiées, les équipements sportifs ne pourront être utilisés sans la présence d'un personnel encadrant dûment qualifié, formellement désigné par le responsable (ou le Président de l'association sportive).

Le responsable signataire de la convention de mise à disposition du stade municipal, s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement qui sera validé par chaque utilisateur et personnel encadrant.

ARTICLE 8 : POLICE DES LIEUX ET BRUIT

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter **que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage qui est très proche (cris intempestifs des joueurs, du public, des animateurs ou bruits divers).**

Interdictions diverses :

- ✓ La consommation de toutes denrées ou boissons est interdite en dehors des espaces prévus à cet effet.
- ✓ L'interdiction de fumer s'applique à la totalité des équipements sportifs et à leurs dépendances.
- ✓ La consommation, l'introduction ou la vente de boissons alcoolisées sont interdites sur l'ensemble des installations sportives hormis dans le cadre des autorisations réglementaires de tenue de buvette.
- ✓ Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus sur le parking du stade.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

En cas de tournois ou ateliers devant utiliser l'enceinte du stade durant la journée ou plusieurs jours, prévenir par courrier le voisinage proche afin qu'il soit informé des horaires, du genre de la manifestation ...

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SECURITE

Toute détérioration ou dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit aux bâtiments, installations ou matériels doivent être signalées à la mairie : Tél. 04 90 71 09 98

mail : accueil@lestailades.fr

Numéros d'urgence en cas d'accident depuis un téléphone fixe :

- Pompiers 18
- Gendarmerie 17

Numéros d'urgence en cas d'accident depuis un téléphone mobile : 112

Présence d'un défibrillateur sous le préau (côté bureau des arbitres)

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'utilisation du terrain est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé du portillon et portail d'accès.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain.

Le respect des règles d'hygiène et de propreté est de rigueur dans l'ensemble de l'enceinte et ses annexes.

Les utilisateurs doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. **L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la mairie.**

Perte – Vol : la commune dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Le dégagement devant le portail d'entrée doit toujours rester libre de tout obstacle en permanence pour l'accès aux véhicules de secours.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut entraîner un avertissement, une amende, une suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation qui a été accordé.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Destinataires : ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Robion, Madame la Directrice des Services de la commune des Taillades.

Questions diverses : Sur le sujet de la sobriété énergétique, il est annoncé que la commune va procéder à l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h à compter du 3 janvier sauf sur les portions à grande circulation, sensibles ou en travaux. Cette mesure sera présentée au vote du conseil municipal lors de la séance du 20 décembre prochain.

Madame la secrétaire de séance
Sonia HAQUET



Madame le Maire
Nicole GIRARD



